

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 33 (1904)

Heft: 7

Artikel: L'Église et l'école au XIXme siècle [suite et fin]

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1038737>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'ÉGLISE ET L'ÉCOLE AU XIX^{ME} SIÈCLE

(*Suite et fin.*)

En Allemagne aussi, on s'est battu pour et contre l'école chrétienne. Ce qui distingue cependant l'Empire allemand de la France, dit M. le Dr Vermot, c'est que celle-ci veut laïciser et laïciser dans le plus mauvais sens du mot, tandis que son puissant voisin de l'Est, s'il entend être le maître à l'école, il veut aussi que la religion y ait sa place officielle.

Le code général pour les Etats prussiens, œuvre de 1794, donna à la Prusse, jusqu'en 1848, l'école confessionnelle et des maîtres chrétiens. En 1846, il fut convenu qu'avant de nommer à un emploi d'instituteur primaire, le gouvernement aurait à demander l'assentiment de l'autorité épiscopale ; cet assentiment obtenu, le ministère nommerait et investirait son candidat, auquel l'évêque aurait à conférer ensuite les pouvoirs nécessaires pour ce qui concerne l'instruction religieuse. La Constitution de 1850 maintint l'école chrétienne jusqu'en 1870 ; le pasteur ou le curé était l'inspecteur local de l'école, le doyen ou l'archiprêtre, l'inspecteur du district ; un prêtre nommé par l'évêque, l'inspecteur provincial.

Mais voici la tourmente antiromaine et antichrétienne du lendemain de Sedan. La loi Falk retire au clergé le droit d'inspecter, d'abord en principe puis bientôt en pratique, et, sur une large échelle. Le gouvernement enlève ensuite à l'Eglise jusqu'à la mission de l'enseignement religieux.

Cependant des jours meilleurs se lèvent pour nos frères d'Allemagne. La brutalité bismarckienne se brise contre le rocher du Centre et de sa vaillante milice électorale. Le chancelier de fer ne va pas à Canossa se prosterner aux pieds du Pontife romain, mais il se rencontre à Kissingen avec le représentant de Léon XIII.

Le 1^{er} septembre 1887, Windthorst disait au Congrès catholique de Trèves : « Le Sauveur a confié à son Eglise le soin d'enseigner la religion aux peuples. Ce droit est absolu et nous devons le revendiquer au sein de nos assemblées législatives. N'y eût-il personne pour le faire, je suis prêt à prendre l'initiative et à présenter un projet de loi nettement formulé. » La Petite Excellence tint parole et, au mois de février 1888, elle déposa sur le bureau du Landtag, non pas une loi scolaire complète, mais une motion destinée à garantir aux catholiques l'enseignement religieux dans les écoles.

Windthorst parla admirablement. Il n'en fut pas moins vaincu. Sa motion fut repoussée à une très forte majorité..

La bataille était perdue. Mais le centre ne s'en émut pas

outre mesure et Windthorst déclara même qu'il était très content de la journée.

Au commencement de novembre 1890, de Gossler, ministre de l'Instruction publique, dépose au bureau de la Chambre un projet de loi : il ne donne pas satisfaction aux vœux des catholiques. Le centre y oppose une résistance désespérée. Cette lutte à mort coûte la vie à Windthorst, elle brise les derniers ressorts de son être. La pensée de l'école chrétienne le poursuit encore dans le délire de l'agonie. Il meurt pour cette noble cause. Et le projet, renvoyé aux calendes grecques, tue aussi son auteur qui quitte le ministère.

Son successeur, le comte de Zedlitz, présente un nouveau projet de loi qui recueille les suffrages du centre. La principale des améliorations qu'il apporte concerne la formation des instituteurs. — Les écoles normales sont confessionnelles. Directeur et maîtres doivent appartenir à la confession des élèves. (Art. 105.) Le commissaire ecclésiastique a le droit, en tout temps, de prendre connaissance de l'enseignement religieux des écoles normales. (Art. 110.) A l'examen qui a lieu dans ces écoles à la fin de chaque année, assiste le commissaire ecclésiastique, qui a le droit de vote. Un candidat que le commissaire juge impropre à l'enseignement religieux peut obtenir quand même le certificat d'aptitude, mais il n'est pas autorisé à enseigner la religion. (Art. 112).

Malheureusement l'empereur se laissa influencer par l'opposition libérale. Il ordonna au ministre de retirer son projet et le ministre obéit, mais il donna sa démission.

Pour imposer silence aux catholiques, on leur accorda en fait ce qu'on leur refusait en droit. L'école est aujourd'hui chrétienne en Allemagne. Ce que nos coreligionnaires peuvent encore désirer, c'est que cet état satisfaisant soit un jour sanctionné par la loi.

En Autriche, le concordat de 1855 confiait à l'Eglise l'école tout entière sans même en réserver l'inspection à l'Etat. (Kraus.)

En 1868, on posa le principe : La direction supérieure et la surveillance appartiennent à l'Etat et sont exercées par l'organe qu'il y appelle... En conséquence, toutes les écoles publiques sont ouvertes « à tous les citoyens sans différence de confession », et les emplois d'enseignement déclarés « également accessibles à tous les citoyens » ; les églises et Sociétés religieuses de toutes les confessions ont le droit d'entretenir des écoles privées.

La Belgique, elle aussi, a vécu ses batailles scolaires. Elle s'appartient depuis 1830. Elle se donna une loi sur l'organisation de l'enseignement primaire en 1842. Le chef du ministère en formulait ainsi le principe : « Pas d'enseignement primaire sans éducation morale et religieuse. Nous rompons avec les doctrines philosophiques du XVIII^e siècle qui avaient pré-

tendu séculariser complètement l'instruction et constituer la société sur des bases purement rationalistes... » L'enseignement religieux était déclaré obligatoire dans les écoles publiques.

En 1878, Frère Bara et le ministère libéral abrogèrent cette loi. Les évêques, réunis à Malines, condamnèrent officiellement la nouvelle loi scolaire et décidèrent ensemble les mesures à prendre contre les maîtres et les élèves des écoles laïques. Les enfants seraient provisoirement admis à la communion comme ayant agi sans discernement, mais l'absolution serait refusée aux élèves et aux professeurs de l'école normale, aux instituteurs primaires et aux parents qui laisseraient leurs enfants fréquenter des « écoles où on ne peut empêcher la perte des âmes ». Les curés devaient travailler à fonder des écoles catholiques.

L'épiscopat belge connaissait son peuple. Dans tout le pays commença alors une agitation pour établir des écoles catholiques privées et empêcher d'envoyer les enfants dans les écoles publiques. Le clergé y réussit, surtout dans les contrées flamandes. D'après les calculs du parti catholique, il y aurait eu en novembre 1879, dans les écoles de l'Etat, 248 000 élèves seulement et dans les écoles privées 379 000 et en 1881 dans les écoles privées 63 % de la population scolaire totale (en Flandre orientale 81, en Flandre occidentale 84.)

Quatre ans plus tard le parti catholique revenait au pouvoir et avec lui une nouvelle loi scolaire qui rétablissait l'enseignement primaire confessionnel.

Terminons cet aperçu historique par un mot sur l'Angleterre. La Grande-Bretagne a exercé une large tolérance envers toutes les écoles, et les écoles chrétiennes ont joui du bienfait de cette liberté loyalement accordée et loyalement pratiquée. Une nouvelle loi, plus libérale encore, a été proposée par le ministère. D'après ce projet, les parents qui envoyent leurs enfants dans des écoles libres ou privées ne seraient plus obligés de payer un double impôt scolaire, le tribut nécessaire à l'entretien des écoles publiques et le tribut nécessaire à l'existence et à la conservation des écoles privées. L'Etat anglais considérant avec raison que la fréquentation des écoles libres par de nombreux enfants dégrève son budget d'une somme de dépenses considérables, offrirait ses deniers à toutes les écoles. Moyennant certaines conditions prévues par la loi, les écoles publiques et les écoles privées émergeraient à ce même budget. Les unes et les autres feraient appel à la Caisse gouvernementale pour la construction et l'entretien de leurs édifices, pour les traitements de leur personnel et pour toutes les dépenses scolaires. C'est peut-être l'idéal de la participation de l'Etat à l'œuvre scolaire pour nos temps modernes. De cette manière, l'Eglise, l'Etat et la famille concourent à la formation de l'enfance sans se heurter. Le pays a des citoyens instruits,

le père de famille des fils et des filles élevées selon ses principes, l'Eglise, des chrétiens.

Cette histoire des luttes scolaires au XIX^{me} siècle est suivie de l'exposé des principes qui ont dicté aux catholiques leur ligne de conduite et qui doivent encore inspirer tout chrétien. Nous pouvons les condenser en ce court résumé : Le père de famille a le devoir de donner à ses enfants une éducation religieuse. En confiant ses fils et ses filles à une école de l'Etat, il a le droit d'exiger que ces écoles continuent avec l'autorité paternelle l'œuvre de l'éducation religieuse et morale de la jeunesse scolaire.

L'Eglise veut l'instruction. Elle ne s'en réserve pas le monopole. Elle fait à l'Etat et à la famille la part qui leur revient. Mais elle n'est et ne veut être que Jésus-Christ, Jésus Christ avec toutes ses bénédictions, toute sa doctrine, tous ses préceptes, tous ses conseils et toutes ses conséquences. Or, Jésus-Christ a dit : Malheur à celui qui scandalise un de ces petits qui croient en moi. Or, celui-là scandalise ces petits qui néglige de leur apprendre par ses paroles et par ses exemples que Dieu est, qu'il doit être connu, aimé et servi, que son Fils est le modèle de la vie, que l'Eglise est son institution. Et voilà pourquoi l'Eglise demande et réclame l'école chrétienne.

Après avoir établi l'harmonie de ces doctrines avec les enseignements de Léon XIII et les vœux émis par le *Katholikentag* de Lucerne, le conférencier a préconisé encore une fois la loi anglaise comme le juste milieu réalisable dans nos temps modernes.

Remarquons, en finissant, que dans le canton de Fribourg les écoles protestantes sont au bénéfice d'une législation analogue. A quand le tour de nos écoles catholiques dans les cantons protestants ?

De plus, nous devons applaudir aux subventions que la Confédération, le canton et les communes votent en faveur de nos institutions libres.



BIBLIOGRAPHIES

I

Enseignement par l'aspect. — *Méthode Pernot.* — Librairie Schreiber, à Esslingen. — 1 vol., 143 pages.

Nous sommes en retard pour le compte rendu de ce livre. Les éditeurs voudront bien nous excuser.

L'auteur de cet ouvrage s'est proposé un double but : constituer peu à peu le vocabulaire du jeune écolier en lui apprenant les mots les plus ordinaires, partant les plus nécessaires, et l'initier aux premières notions de grammaire. Ce guide s'adresse également aux